

14ème législature

Question N° : 84690	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Les Républicains - Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Logement, égalité des territoires et ruralité		Ministère attributaire > Logement et habitat durable
Rubrique >urbanisme	Tête d'analyse >zones rurales	Analyse > zones agricoles. réglementation.
Question publiée au JO le : 07/07/2015 Réponse publiée au JO le : 21/03/2017 page : 2436 Date de changement d'attribution : 07/12/2016		

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité le fait que les zones agricoles sont inconstructibles. Toute construction y est interdite, sauf par dérogation en cas « de constructions et d'installations nécessaires à l'exploitation agricole ». Certaines communes ont cependant également interdit ce type de dérogation, ce qui revient à faire obstacle à l'installation dans ces zones, des activités agricoles qui nécessitent impérativement une présence humaine. Elle lui demande si une interdiction aussi absolue n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

Texte de la réponse

La mise en place d'une zone agricole totalement inconstructible est possible. Les articles L. 151-11 et R. 151-23 du code de l'urbanisme prévoient en effet que, dans ces zones, « peuvent » être autorisées des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à l'exploitation agricole. Permettre ce type de constructions et installations n'est donc bien qu'une faculté et nullement une obligation. Toutefois, s'agissant d'une interdiction extrêmement contraignante pour ces zones, elle devra être mise en œuvre avec précaution, être justifiée par des circonstances particulières et faire l'objet d'une motivation suffisante dans le rapport de présentation. A défaut, le juge pourra effectivement relever une erreur manifeste d'appréciation dans le choix du zonage.